



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Air France

Question écrite n° 5979

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la gestion du groupe Air France. Il s'étonne du prix payé pour l'acquisition de la compagnie UTA et du choix du système de location-gérance et des coûts qui en émanent. Il lui demande enfin que le rapport de la commission des opérations de bourse relatif à cette transaction soit rendu public.

Texte de la réponse

En ce qui concerne le prix payé pour l'acquisition de la compagnie UTA par Air France, il résulte de la valeur d'acquisition définie par la BNP, banque chargée de procéder à l'évaluation financière des entreprises. Par ailleurs, en ce qui concerne le choix du système de location-gérance et des coûts qui en auraient émané, c'est dans le cadre du plan « Cap 93 » présenté à l'automne 1991, qu'a été décidé le regroupement des activités aériennes d'UTA et d'Air France. La location-gérance par Air France du fonds de commerce d'UTA, mise en œuvre le 1er janvier 1992, a été une solution transitoire, offrant le temps nécessaire pour que se réalise effectivement la reprise au sein de la compagnie nationale Air France des actifs de l'activité aérienne d'UTA. La location-gérance a ainsi permis de préparer l'unification sous une seule marque des deux compagnies et de réaliser d'importantes économies. Elle a été suivie de la fusion complète d'Air France et d'UTA, réalisée le 31 décembre 1992. En ce qui concerne, enfin, le rapport de la commission des opérations de bourse relatif à la transaction par laquelle Air France a acquis la compagnie UTA, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que celui-ci ne peut être rendu public, conformément à la loi no 78-573 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, compte tenu de l'existence d'informations de caractère nominatif ainsi que d'indications sur les sociétés en cause pouvant porter atteinte au secret en matière commerciale et financière.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5979

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3143

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1281